

Par M. Monteith, membre du conseil privé de la reine, d'ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport (en anglais) du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour l'année terminée le 31 mars 1962, conformément à l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, chapitre 74, S.R.C., 1952.

Par M. Nowlan, membre du conseil privé de la reine,—Relevé des bénéfiques et frais d'exploitation courants consolidés des banques à charte du Canada pour les exercices financiers terminés en 1962, préparé sous la forme énoncée à l'annexe Q à la Loi sur les banques et déposé conformément à l'article 119(1) de ladite loi, chapitre 48, Statuts du Canada, 1953-1954. (Version anglaise).

Par M. Nowlan,—Rapport du surintendant des assurances du Canada, volume II, États annuels relatifs aux compagnies d'assurance contre l'incendie et contre les accidents, et à l'assurance contre les accidents et contre la maladie, pratiquée par les compagnies d'assurance-vie au Canada, pour l'année close le 31 décembre 1961, conformément à l'article 9 de la Loi sur le département des assurances, chapitre 70, S.R.C., 1952. (Version anglaise).

Par M. Nowlan,—Rapport sur les opérations découlant de la Loi sur l'aide aux améliorations municipales pour l'année terminée le 31 décembre 1962, conformément à l'article 11 de ladite loi, chapitre 183, S.R.C., 1952. (Version anglaise).

Par M. Nowlan, d'ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Exemplaires (en français et en anglais) des Comptes publics du Canada pour l'année financière close le 31 mars 1962, conformément à l'article 64(1) de la Loi sur l'administration financière, chapitre 116, S.R.C., 1952, en trois volumes:

Volume I—Revue et états financiers.

Volume II—Détail des dépenses et des recettes.

Volume III—États financiers des sociétés de la Couronne et rapports des vérificateurs y relatifs.

Par M. Nowlan,—Rapport (en français et en anglais) de l'Auditeur général à la Chambre des communes pour l'année financière close le 31 mars 1962, conformément à l'article 70(2) de la Loi sur l'administration financière, chapitre 116, S.R.C., 1952.

---

A dix heures deux minutes du soir, M. l'Orateur prononce d'office la cessation des travaux de la Chambre jusqu'à demain, à 2 h. 30 de l'après-midi, suivant l'article 2(1) du Règlement.